

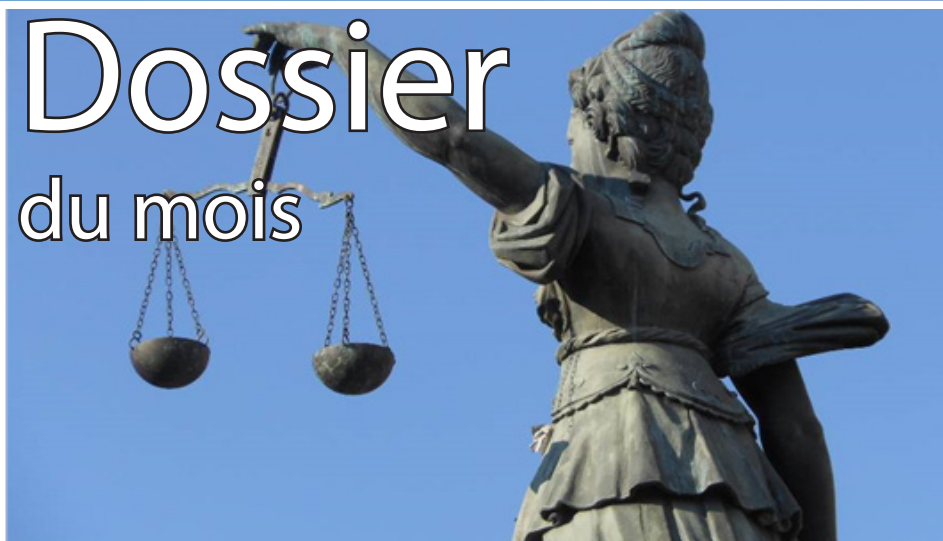
ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n° 111 • Mai 2018



Dossier du mois



LA MÉDIATION ADMINISTRATIVE :

un nouvel outil alternatif de règlement des litiges
au service des communes

Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA MEDIATION ADMINISTRATIVE

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

Quelles avancées avec la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle ?

La loi dite J21 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle marque une indéniable évolution du contentieux administratif.

23 ans, après la loi n° 95-125 du 08 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative instaurant la médiation civile et commerciale, le législateur a traduit la volonté, affichée depuis plusieurs années, de développer davantage les modes alternatifs de règlement des conflits en droit administratif.

La médiation, plus courante en droit privé où elle a des résultats positifs notamment en droit civil et en droit de la consommation, est mal connue

dans la sphère publique locale, malgré quelques exceptions.

En effet, on peut citer le règlement des litiges entre opérateurs économiques et acheteurs publics devant les comités de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics ; la médiation dans les différends transfrontaliers ou l'autorisation à recourir à l'arbitrage pour les marchés de partenariat ; ainsi que le règlement amiable de contestation dans le cadre du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée ou d'une commission spécialisée instituée à cet effet.

De même, avant la nouvelle loi J21, le juge pouvait confier la mission de médiation à un conciliateur de justice.

Aujourd'hui, face à la rigueur budgétaire qui s'impose à la justice, comme à l'ensemble des ministères, et au flux exponentiel de contentieux auquel les magistrats de l'ordre administratif ne peuvent plus répondre dans des délais satisfaisants, la médiation est nécessairement amenée à se développer.

De plus, les justiciables souhaitent régler rapidement leurs litiges et manifestent une appétence nouvelle à concourir à la solution finale de leur différend ; ils veulent être acteur et participer à leur procès.

Dernièrement, la loi J21 a été complétée par le décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif qui est venu clarifier les modalités de prise en charge de la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La loi J21 définit à présent un régime unique de médiation, puisqu'elle a supprimé la conciliation (ancien article L.211-4 du CJA) et la médiation transfrontalière, (ancien article L.771-3 du même code).

I- QU'EST-CE QUE LA MÉDIATION ?

L'article L.213-1 du CJA définit la médiation comme :

« Tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction ».

L'article R.213-1 précise également qu'elle porte « sur toute ou partie du litige ».

La médiation est un mode alternatif de règlement des différends en matière de litiges administratifs, dont le cadre est fixé par les articles L.213-1 à L.213-10 et R.213-1 à R.213-9 du CJA.

L'intérêt de la médiation est de parvenir à un accord, pouvant (ou pas) être homologué par le juge administratif pour lui donner force exécutoire. Le CJA prévoit deux modes de recours à la médiation qui peut être soit à l'initiative des parties, soit à l'initiative du juge administratif.

1. La médiation à l'initiative des parties

Dans les dispositions antérieures, le juge était le seul à pouvoir, dans un contentieux engagé, décider d'une médiation entre les parties. Désormais, les parties elles-mêmes peuvent soit lancer la tentative de transaction sans son intervention, soit solliciter le juge spontanément.

En effet, selon l'article L.213-5 du CJA, les parties peuvent, en dehors de toute procédure juridictionnelle, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées. Par conséquent, elles peuvent demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui seront chargées d'une mission de médiation qu'elles auront elles-mêmes organisées.

Afin de fluidifier le processus de médiation, les décisions prises par le président de la juridiction (ou son délégué) ne sont logiquement susceptibles d'aucun recours.

Lorsque les parties le demandent, le juge peut homologuer et donner force exécutoire à l'accord suivant l'article L.213-4 du CJA. Cela signifie que le juge doit à la fois vérifier que l'accord

respecte l'ordre public et lui donner la même force qu'un jugement, sachant que l'accord éteint définitivement le différend sans possibilité d'appel.

La médiation peut-elle être lancée par le maire ?

Pour éviter une procédure trop longue et incertaine, la médiation peut être lancée par le maire, avec l'autorisation de son assemblée délibérante, tout en soumettant le projet d'accord final au conseil municipal, avec ou sans homologation par le juge.

2. La médiation à l'initiative du juge

La médiation peut aussi être engagée à l'initiative du juge lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige. Le juge fixe alors un délai aux parties pour répondre à cette proposition qu'il peut formuler à tout moment de la procédure juridictionnelle.

En effet, selon l'article L.213-7 du CJA, lorsqu'un tribunal administratif ou une cour administrative d'appel est saisi d'un litige, le président de la formation du jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation pour tenter de parvenir à un accord entre celles-ci.

Cette décision mentionne l'accord des parties pour participer à la médiation, désigne le médiateur, et le cas échéant la durée de la mission et la rémunération du médiateur.

Nota :

C'est dans le cas où la mission de médiation est confiée à une personne extérieure à la juridiction, que le juge détermine s'il y a lieu de prévoir la rémunération et qui en fixe le montant.

Dossier du mois

Le juge désigne la ou les parties qui consigneront la provision du montant dans le délai qu'il détermine.

La désignation du médiateur est caduque à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis. L'instance sera alors poursuivie.

L'article R.213-7 du CJA précise que cette provision peut être ordonnée lors de la désignation du médiateur ou en cours d'exécution de la mission de médiation.

Au vu de l'article L.213-9 du CJA, le médiateur doit informer le juge si les parties sont parvenues à un accord ou pas.

La désignation d'un médiateur ne dessaisi par le juge de l'affaire, qui garde la possibilité de prendre toutes les mesures d'instruction qui lui paraissent nécessaires pendant la durée de la médiation.

Les décisions prises par le juge en application des articles L.213-7 et L.213-8 ne sont pas susceptibles de recours.

Il est possible de mettre fin à la médiation, à tout moment, sur demande d'une des parties, ou du médiateur.



Qui est le médiateur ?

Le médiateur peut être une personne morale (publique ou privée), comme une personne physique.

Qu'elle agisse en son nom propre ou au nom d'une personne morale, la personne physique chargée de la médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise au regard de la nature du litige. En outre, elle doit justifier d'une formation ou d'une expérience requise à la médiation. Un ou plusieurs médiateurs peuvent assurer cette mission.

Ils sont néanmoins soumis au principe de confidentialité et doivent accomplir cette mission avec impartialité, compétence et diligence.

Le principe de confidentialité peut être interrompu dans le cas de raisons impérieuses d'ordre public ou lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre (article L.213-2 du CJA).

II- LES SPÉCIFICITÉS DE LA MÉDIATION EN DROIT ADMINISTRATIF

1. L'objet de la médiation

Suivant l'article L.213-3 du CJA, l'accord auquel aspirent les parties ne peut porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

Concernant la transaction, l'administration ne peut renoncer à une de ses compétences.

De même, elle ne peut faire des actions qui lui sont interdites par la loi, comme céder une parcelle du domaine public, déterminer l'étendue de ses pouvoirs de police, renoncer au paiement d'intérêts moratoires, maintenir une décision illégale, remettre en cause les effets de la chose jugée sauf en matière indemnitaires conformément à la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la

transaction pour régler amiablement les conflits, publiée au JO du 8 avril 2011.

2. La suspension des délais de recours

Suivant l'article L.213-6 du CJA, dans le cadre des procédures administratives précontentieuses et contentieuses, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions sont suspendues à compter du jour où, suite à un différend les parties conviennent de recourir à la médiation ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

Les délais recommencent à courir, à compter de la date à laquelle, soit l'une des deux parties, soit les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée, et pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois.

3. Les avantages de la médiation

Quatre intérêts majeurs peuvent justifier le recours à la médiation par les collectivités locales, l'Etat et les autres structures publiques :

- La temporalité du règlement du différend car le règlement contentieux prend nécessairement un temps qu'exigent les règles de procédures, avec le coût afférent, et le recours à la médiation, y met fin.
- La sécurité juridique : le règlement amiable met fin définitivement au différend et évite ainsi tout aléa judiciaire qui naît du prolongement du débat contentieux en appel et/ou en cassation.
- L'intérêt financier pour la collectivité publique qui fait des économies sur un différend qui pourrait être à terme très coûteux en terme de procédure.
- L'interruption des délais de recours est l'intérêt majeur de la médiation ;



Dossier du mois

les délais ne peuvent courir à nouveau qu'à compter de la date à laquelle soit l'une au moins des parties, soit le médiateur, déclare close la médiation.

III- L'EXPÉRIMENTATION EN MATIÈRE DE LITIGE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Les décrets n° 2018-101 du 17 février 2018 et n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litige de la fonction publique s'appliquent depuis le 1er avril 2018.

A titre expérimental, il impose une médiation préalable et obligatoire en matière de litige dans la fonction publique, à peine de recevabilité.

En effet, si le Tribunal administratif est saisi directement dans le délai de recours contentieux contre la décision litigieuse, il doit rejeter la requête et la transmettre au médiateur compétent.

La médiation est engagée obligatoirement dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision attaquée, par une lettre de saisine de l'intéressé à laquelle est jointe la décision explicite contestée ou la demande initiale, en cas de décision tacite.

L'autorité administrative est tenue d'informer les agents intéressés de la procédure de médiation obligatoire et d'indiquer les coordonnées du médiateur compétent, au titre des voies et délais de recours. A défaut, le délai de recours contentieux de deux mois ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

Les collectivités retenues dans le cadre de cette expérimentation ont été sélectionnées au niveau de la circonscription départementale en raison de la diversité des situations qu'elles représentent et à la condition préalable que le Centre de gestion de

gestion dont elle relève ait signé une convention lui confiant la mission de médiation avant le 1er septembre 2018.

En Occitanie, c'est le cas des Centres de gestion de l'Aveyron, du Gard et des Pyrénées Orientales en application d'un arrêté ministériel du 2 mars 2018.

Les agents de la fonction publique territoriale concernés sont :

- Les employés dans les collectivités territoriales ;
- Les employés dans les établissements publics locaux.

Les litiges susceptibles de médiation obligatoire sont par exemple : la contestation contre les décisions individuelles relatives à la rémunération ; à la formation professionnelle ; à un congé parental .

La procédure de médiation devrait permettre de gagner en rapidité et en souplesse dans le traitement des litiges administratifs car la médiation reste un élément positif pour résoudre les conflits où la dimension humaine est dominante.

La loi J21 serait elle un tremplin afin que la médiation administrative devienne un véritable processus au service des justiciables ?

Il est certain, qu'eu égard à la complexité de la chaîne décisionnelle au sein des personnes publiques, le médiateur doit avoir une parfaite connaissance de la sphère publique pour pouvoir discuter des solutions et des conditions de leur validité (contrôle de légalité, autorisation de l'organe délibérant, comptable public...) avec les parties au litige.

Zohra Mokrani
Assistante juridique au CFMEL





DEPARTEMENT DE L'HERAULT

Pierresvives accueille l'exposition du Musée de l'Homme « Nous et les autres. Des préjugés au racisme ».

Une exposition citoyenne qui apporte un éclairage scientifique sur les mécanismes du racisme. Au croisement de l'anthropologie, de la biologie, de la sociologie et de l'histoire, le parcours proposé, captivant et accessible à tous, décrypte comment se mettent en place les ressorts du racisme au sein des sociétés, à un certain moment de leur histoire.

Jusqu'au 28/07/2018, Entrée libre du mardi au samedi, de 10h à 19h.
907 avenue du Professeur Blayac
34080 MONTPELLIER
Contact : 04 67 67 30 00

L'actualité du CFMEL

- Le prochain comité syndical du CFMEL est fixé au 18 juin 2018. Les dossiers inscrits à l'ordre du jour portent notamment sur l'approbation du compte de gestion et du compte administratif 2017.

- Le site internet s'enrichit de nouveaux documents dans le cadre des sessions de formation puisque l'équipe du Centre de formation, en collaboration avec les intervenants, met en ligne des documents complémentaires et des modèles d'actes en lien avec les sujets traités à destination exclusive de ses membres.

Pour les consulter dans l'Espace membre, il est nécessaire de vous munir des identifiant et mot de passe adressés par courrier à votre commune.

- Le calendrier de formation pour le dernier trimestre 2018 est en cours d'élaboration et sera disponible à la fin de cet été.

Le CFMEL, qui a pour objectif d'organiser des sessions de formation sur l'ensemble du territoire de l'Hérault, lance un appel aux communes et aux EPCI qui disposent d'une salle équipée et souhaitent accueillir une session de formation.

Vous pouvez nous faire part de vos propositions par courriel à l'adresse suivante : cfmel@cfmel.fr.

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 2ème trimestre 2018 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet : www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise les réunions de formation présentées ci-dessous :

« PRÉVENTION ET GESTION DES CONTENTIEUX :

LA POSITION DES ÉLUS FACE AU RISQUE CONTENTIEUX, À LA GESTION DES RECOURS ET AUX OUTILS ALTERNATIFS DE RÉOLUTION DES LITIGES » (9H15-12H15)

Mardi 12 juin à SOUMONT

« LEGISLATION FUNERAIRE :

GESTION DU CIMETIERE ET DES CONCESSIONS » (9H15-12H15)

Jeudi 7 juin à MONTELS

Jeudi 14 juin à VILLEMAGNE-L'ARGENTIERE

Jeudi 21 juin à VIOLS-EN-LAVAL

Mercredi 27 juin à TOURBES

En bref



MARCHÉS PUBLICS

Un contrat tacite est valable mais peut avoir de lourdes conséquences financières

A l'occasion d'un litige entre un prestataire et une commune sur le montant total du marché de fournitures de bureau, les juges ont confirmé l'existence d'un marché public alors que le maire a seulement opposé sa signature sur plusieurs bons de commande mais en écarte l'application au vu des graves irrégularités de procédure constatées (absence de mise en concurrence alors que les commandes représentaient des groupes homogènes de fournitures d'un montant global supérieur aux seuils de publicité et incompétence du maire non autorisé au préalable par le conseil municipal). Par conséquent, les juges, pour répondre à la demande d'indemnisation du titulaire, se placent sur le terrain de la responsabilité extra contractuelle, c'est-à-dire de l'enrichissement sans cause.

Il condamne la commune qui doit s'acquitter du remboursement des dépenses qui ont été utiles à la collectivité et d'une indemnité pour manque à gagner, tout en se réservant néanmoins la possibilité de moduler ces montants dans la mesure où les prix pratiqués apparaissent manifestement excessifs pour tout consommateur averti.

CAA Bordeaux, 16 février 2018, Commune de Goyave, req n° 17BX01882.



CONTENTIEUX

Les télérecours devant les juridictions administratives

Il s'agit d'une obligation pour les communes de plus de 3500 habitants ou leur avocat, de déposer une requête, les pièces annexes soumises au contradictoire et les mémoires subséquents par le télérecours (www.telerecours.juradm.fr pour les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel et www.telerecours.conseil-etat.fr pour les requêtes en cassation).

Cela reste une faculté pour les communes de moins de 3500 habitants et au plus tard le 31 décembre 2018 pour tout justiciable (personne privée physique ou morale) non représentée par un avocat.

Décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions.



DONNÉES PERSONNELLES

Les règles de publication en ligne des données relatives à l'attribution de subvention

A l'occasion d'un avis sur les modalités de publication en ligne des délibérations portant sur l'attribution de subvention, la commission d'accès aux documents administratifs impose que de telles décisions individuelles fassent l'objet d'occultation des données personnelles, des mentions permettant l'identification du bénéficiaire et des informations portant atteinte au secret en matière commerciale et industrielle ou au secret de la vie privée.

Néanmoins, elle rappelle que cette règle d'occultation ne s'applique pas dans le cadre des obligations de publication en ligne et sur la plateforme d'Etat des données essentielles relatives aux conventions d'objectifs (subventions supérieures à 23 000 euros). En effet, dans ce cas, les textes imposent de mentionner les nom, n° SIRET, raison sociale du bénéficiaire, ainsi que l'objet, le montant (et sa fraction en pourcentage en cas de cofinancements), la nature de la subvention, ainsi que ses conditions et date de versement en application de l'article 10 de la loi DCRA du 12 avril 2000 et d'un arrêté du 17 novembre 2017 NOR PRMJ1713918A.

CADA - Conseil 20164985 - Séance du 24/04/2017.

Jurisprudence

FISCALITÉ

LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM) NE DOIT COUVRIR QUE LES DEPENSES LIEES A L'ENLEVEMENT ET AU TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES NON COUVERTES PAR DES RECETTES FISCALES.

CE, 19 mars 2018, req. n° 402946.

La société par actions simplifiée (SAS) Cora a demandé au tribunal administratif de Montreuil de prononcer la restitution de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 dans les rôles de la commune de Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis) à raison des locaux dont elle est propriétaire dans cette commune. Par un jugement n° 1509512 du 30 juin 2016, le tribunal a rejeté sa demande.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire en réplique, enregistrés le 30 août 2016 et le 24 novembre 2017 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société Cora demande au Conseil d'Etat :

- 1°) d'annuler le jugement ;
- 2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à sa demande ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La société Cora se pourvoit en cassation contre le jugement du 30 juin 2016 par lequel le tribunal administratif de Montreuil a rejeté sa demande de restitution de la cotisation de taxe d'enlèvement des ordures ménagères à laquelle elle a été assujettie au titre de l'année 2013 dans les rôles de la commune de Livry-Gargan à raison du centre commercial dont elle est propriétaire.

2. Aux termes du I de l'article 1520 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur au titre de l'année d'imposition en litige : « Les communes qui assurent au moins la collecte des déchets des ménages peuvent instituer une taxe destinée à pourvoir aux dépenses du service dans la mesure où celles-ci ne sont pas couvertes par des recettes ordinaires n'ayant pas le caractère fiscal. (...) ». « La taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas le caractère d'un prélèvement opéré sur les contribuables en vue de pourvoir à l'ensemble des dépenses budgétaires de la commune mais a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses exposées par la commune pour assurer l'enlèvement et

le traitement des ordures ménagères et non couvertes par des recettes non fiscales.

Ces dépenses sont constituées de la somme de toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et des dotations aux amortissements des immobilisations qui lui sont affectées, telle qu'elle peut être estimée à la date du vote de la délibération fixant le taux de la taxe.

3. Le tribunal administratif de Montreuil a jugé que, pour déterminer le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour l'année 2013, il y avait lieu de prendre en compte, non seulement toutes les dépenses de fonctionnement réelles exposées pour le service public de collecte et de traitement des déchets ménagers, mais aussi des dépenses exposées pour la seule administration générale de la commune. Il résulte de ce qui a été dit au point 2 qu'en statuant ainsi, le tribunal a commis une erreur de droit. Il a en outre commis une autre erreur de droit en jugeant qu'il y avait lieu de prendre en compte, non seulement les dotations aux amortissements des immobilisations affectées au service, mais aussi, ses dépenses réelles d'investissement. Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, le jugement attaqué doit être annulé.

4. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la société Cora de la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Montreuil du 30 juin 2016 est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée au tribunal administratif de Montreuil.

Article 3 : L'Etat versera une somme de 3 000 euros à la société Cora au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la SAS Cora et au ministre de l'action et des comptes publics.

Questions



POUVOIRS DE POLICE

Autorisation d'installation des animaux de cirque dans les communes

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 24/05/2018 page 2494, (Question n° 03633).

Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit la détention en captivité d'animaux au sein des établissements de présentation au public itinérants, tels que les cirques, laquelle est strictement réglementée en France, notamment par l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants. Par ailleurs, si le maire tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales le pouvoir de prendre des mesures de police générale visant à garantir le bon ordre, la sécurité, la salubrité ou la moralité publiques, celles-ci doivent être prises en fonction de circonstances locales particulières et de manière strictement proportionnée au but recherché. Dès lors, la mesure d'interdiction prise par un maire, au titre de ses pouvoirs de police, de l'installation d'un cirque avec animaux sur le territoire de sa commune, ne peut intervenir que si elle est justifiée par un réel trouble à l'ordre public. À titre d'illustration, la jurisprudence administrative considère qu'une interdiction générale et absolue excède les nécessités de l'ordre public (tribunal administratif de Bordeaux, 27 décembre 2017, n° 1705398) ou qu'une telle décision ne saurait être fondée sur la circonstance que les cirques ne pourraient offrir

à ces animaux un espace et des conditions de détention adaptées à leurs exigences biologiques, motif qui ne relève pas de la garantie de l'ordre public (tribunal administratif de Toulon, 28 décembre 2017, n° 1701963). La circulaire du 07 avril 2017 du ministère de l'intérieur relative aux médiations concernant les installations de cirques avec animaux et fêtes foraines (NOR : INTA1710483J) rappelle ainsi que les professions circassiennes doivent pouvoir exercer leurs professions dès lors que sont respectées les règles de sécurité afférentes aux installations de cirques avec animaux et fêtes foraines. Elle invite également les préfets, en cas de difficultés ou litige survenant notamment à l'occasion de ces installations, et sans remettre en cause les compétences de l'autorité municipale, à favoriser le dialogue et la concertation préalables entre les professionnels du secteur et les municipalités concernées.



FINANCES

Règles d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 24/05/2018 - page 2494 (Question n° 03249).

Les subventions accordées aux collectivités territoriales au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont régies par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2334-32 et suivants). La gestion de cette dotation est déconcentrée. La commission d'élus

instituée dans chaque département fixe les catégories d'opération, la liste des opérations à subventionner ainsi que leurs taux applicables à chacune d'elles. Le représentant de l'État dans le département peut alors arrêter chaque année, suivant les catégories, les taux et dans les limites fixées par la commission, la liste des opérations retenues à subventionner ainsi que le montant de la subvention de l'État qui leur est attribué. Chaque commune est avisée, d'une part, des critères retenus par la commission d'élus et, d'autre part, de la catégorie dont dépend son projet et des taux minimaux et maximaux de subvention auxquels elle peut prétendre. Il n'existe aucune disposition légale imposant un seuil minimal - en montant - pour bénéficiaire de la DETR. L'instruction transmise le 9 mars 2018 par le ministère de l'intérieur et le ministère de la cohésion des territoires aux préfets relative aux opérations prioritaires pour la répartition de la DETR fait état de l'abaissement du seuil de consultation de la commission DETR pour les projets supérieurs à 100 000 €, contre 115 000 € auparavant. Il ne s'agit en aucune manière du seuil minimal de subvention susceptible d'être attribué au titre de la DETR.



VOIRIE

Quel est l'avantage de tenir un tableau et une carte des voies communales ?

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 17/05/2018 - page 2386 (Question n° 03825)

Les dispositions relatives à la voirie

Réponses

communale, insérées dans le code de la voirie routière, notamment aux articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants dudit code, ne prévoient pas l'obligation pour les communes de tenir un tableau et une carte des voies communales. Toutefois, la circulaire n° 426 du 31 juillet 1961, relative à la voirie communale, recommande l'établissement par chaque commune d'un tableau des voies communales, ainsi qu'une carte de ces voies, soumis à l'approbation du conseil municipal. Ces éléments permettent aux communes d'avoir un inventaire de leurs voies communales et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge administratif s'appuie dans le cadre de contentieux relatifs à la propriété de ces voies.



FUNERAIRE

Interdiction de se faire inhumer en compagnie d'un animal

Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO de l'Assemblée du 22/05/2018 - page 4263 (Question n° 5929)

En vertu des articles L. 2223-3 et L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due aux seules personnes. Le maire ne peut donc y autoriser l'inhumation d'un animal ou de ses cendres, demandée par une famille ou un propriétaire de caveau. Ainsi, le Conseil d'Etat a justifié l'interdiction faite à un concessionnaire de caveau de s'y faire inhumer avec son chien en se fondant sur la notion de dignité des morts (Conseil d'Etat, 17 avril 1963, Blois), qui implique de séparer strictement les espaces dédiés à l'inhumation des hommes

et des animaux de compagnie. Il revient donc au maire d'interdire l'inhumation d'un cadavre d'animal ou de ses cendres dans le cimetière, ainsi que tout dépôt dans un cercueil dont il aurait connaissance. Le Gouvernement n'envisage pas de faire évoluer la réglementation en la matière.



MARCHES PUBLICS

Dématérialisation des procédures

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO de l'Assemblée du 29/05/2018 - page 4482 (Question n° 5925)

La dématérialisation des marchés publics dans notre pays a plus de dix ans. Elle a commencé en 2001, lorsque le code des marchés publics a autorisé la transmission des plis par voie électronique. Depuis 2010, la dématérialisation est obligatoire pour les marchés informatiques (fournitures ou services) supérieurs à 90 000 € HT. En outre, depuis 2012, l'acheteur ne peut plus refuser de recevoir les plis électroniques pour les achats d'un montant supérieur à 90 000 € HT (ce qui est venu étendre l'obligation faite aux acheteurs publics, en 2005, de ne plus refuser les plis électroniques pour les procédures formalisées). L'entrée en vigueur, au 1er octobre 2018, du décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dispensera de signature les documents de l'offre. Il suffira alors à l'entreprise intéressée par un marché de déposer ses fichiers sur le site internet mis en place par l'acheteur public. Ce « profil acheteur » devra être accessible de façon non discriminatoire, assurer la confidentialité, la sécurité et la

traçabilité des échanges. Un arrêté pris en 2017 a en outre fixé les exigences minimales de ces « profils acheteurs ». Ces derniers devront être équipés d'un espace de test, afin que les entreprises qui se lancent pour la 1ère fois, puissent s'entraîner à répondre en ligne. Le déploiement de la dématérialisation obligatoire des marchés publics supérieurs à 25 000 € HT à compter du 1er octobre 2018 nécessite que l'ensemble des acteurs se mobilise pour communiquer sur les échéances et les actions à mener. Dans ce contexte de transition numérique, l'accompagnement est une priorité pour l'État ainsi que pour les autres acteurs de la commande publique. Au sein de l'Etat, la direction des affaires juridiques a, depuis plusieurs années, mis à disposition une documentation sur la dématérialisation des marchés publics et a créé, sur son site internet, des pages dédiées à cette réforme. Un guide sur les éléments importants de la dématérialisation pour le 1er octobre 2018 sera en outre prochainement publié sur ce site. La direction des achats de l'État diffuse auprès de très nombreuses entreprises, par l'intermédiaire des réseaux d'acheteurs des administrations et des établissements publics de l'État, les guides et les outils d'accompagnement élaborés par la DAJ. L'Etat a en outre prévu, dans le plan de transformation numérique de la commande publique lancé en décembre dernier, de mettre en place des dispositifs de formation pour renforcer les compétences au sein des administrations. Enfin, de nombreux, acteurs de la mutualisation, réseaux d'acheteurs, réseau des chambres consulaires, fédérations professionnelles, bâtiment, organisent des actions de sensibilisation à destination des entreprises de leurs territoires.

FINANCES

Décret n° 2018-309 du 27 avril 2018 pris pour l'application des articles 13 et 29 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation pour les finances publiques pour les années 2018 à 2022
JO du 28 avril 2018.

Les communes et les EPCI à fiscalité propre représentant la plus grande partie de la dépense locale doivent conclure, avant le 30 juin 2018, un contrat de maîtrise des dépenses de fonctionnement avec les représentants de l'État. Afin d'assurer la sécurité juridique de la procédure de négociation et de signature de ces contrats, le décret 309 du 27 avril 2018 précise les règles de calcul des données utilisées (dépenses réelles de fonctionnement, besoin de financement, capacité de désendettement, etc.).

ELECTIONS

Décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique pris en application des dispositions du I de l'article 2 et de l'article 7 de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
JO du 12 mai 2018.

Ce texte autorise la mise en œuvre du traitement automatisé permettant la gestion du répertoire électoral unique et définit les données à caractère personnel et informations enregistrées dans ce répertoire et précise également les modalités et le caractère facultatif ou obligatoire de la collecte des données et informations, leur durée de conservation, les conditions de leur tenue et mise à jour ainsi que les conditions d'accès à ces données. Peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations de ce répertoire, les agents des

communes, individuellement désignés et habilités par le maire ou ses adjoints ayant reçu une délégation en matière d'établissement des listes électorales, pour l'application des I et II de l'article L. 18 du code électoral et pour les seules données et informations nécessaires à la gestion des listes électorales de leur commune. Tout électeur peut également avoir communication des données et informations du répertoire électoral unique le concernant auprès de la mairie ou du poste diplomatique ou consulaire où il est inscrit. À noter que ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n° 2016-1046 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales
JO du 16 mai 2018.

En application de la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, le décret 350 du 14 mai 2018 précise les conditions d'inscription sur les listes électorales et les conditions d'établissement de ces listes ainsi que les modalités de notification des décisions à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), à l'électeur et entre différentes autorités ou administrations. Ce texte précise également les voies de recours, notamment contentieux, et de contrôle des opérations d'inscriptions et de radiation des listes électorales. À noter que ce texte, ainsi que celles de la loi précitée, entreront en vigueur au 1er janvier 2019.

DOTATIONS

Décret n° 2018-397 du 28 mai 2018 portant délégation de compétence au préfet de département pour représenter l'État devant le tribunal administratif dans les litiges relatifs aux attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement
NOR : NTB1812544D - JO du 30 mai 2018.

Note d'information du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local (DSIL) - exercice 2018
NOR : INTB1804486J - Ministère de l'intérieur et Ministère de la Cohésion des Territoires.

La DSIL se compose d'une enveloppe unique d'un montant de 615 millions d'euros consacrée aux catégories d'opérations suivantes :

- les projets d'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre s'intégrant dans l'une des « grandes priorités d'investissement » (rénovation thermique, transition énergétique, développement des énergies renouvelables, mise aux normes et sécurisation des équipements publics, etc) ;*
- les opérations visant au développement des territoires ruraux inscrits dans un contrat de ruralité signé entre le représentant de l'État et un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR). Elle précise que la DSIL doit être attribuée à ces opérations en fonction des priorités locales et qu'aucune sous-enveloppe n'a été créée au sein de cette DSIL.*

La note indique également qu'il est important d'allouer au moins 33% de l'enveloppe aux priorités définies pour la DSIL dans le cadre de l'axe prioritaire « accélération de la transition écologique » du GPI, à savoir l'initiative « réduire l'empreinte énergétique des bâtiments

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

publics » et l'initiative « soutenir le développement de solutions de transport innovants et répondant aux besoins des territoires ».

En annexe figurent les instructions relatives à la dotation de soutien à l'investissement local ainsi que la répartition des enveloppes régionales

Note d'information du 23 avril 2018 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière : exercice 2017
NOR : INTB1809216N – Ministère de l'intérieur.

Le comité des finances locales a réparti le produit des amendes forfaitaires pour 2017 qui s'élève à 626 699 949 € et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à 24,8697 €.

I
Note d'information du 18 mai 2018 relative à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour l'exercice 2018
NOR : INTB1813378J - Ministère de l'intérieur.

La note traite précisément des conditions d'éligibilité de la DSU, de sa répartition, de sa notification et de son versement.

Ses annexes indiquent, notamment, les modalités de calcul des potentiels fiscal et financier 2018 et de l'effort fiscal 2018.

Note d'information du 18 mai 2018 relative à la dotation de solidarité rurale pour l'exercice 2018
NOR : INTB1813186J - Ministère de l'intérieur.

*La note traite du montant mis en répartition en 2018, du calcul des attributions, de la notification et du versement aux collectivités. Cinq annexes sont également disponibles dans cette note :
- annexe 1 : régime d'attribution de la*

*dotation de solidarité rurale ;
- annexe 2 : répartition de la dotation de solidarité rurale ;
- annexe 3 : liste des communes « sortantes » de la fraction « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale en 2018 ;
- annexe 4 : calcul du potentiel fiscal et du potentiel financier ;
- annexe 5 : calcul de l'effort fiscal.*

Note d'information du 18 mai 2018 relative à la notification des attributions individuelles de dotation globale de fonctionnement et à la communication des données de calcul
NOR : INTB1813007J – Ministère de l'intérieur.

Note d'information du 22 mai 2018 relative à la dotation de compensation des EPCI de la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2018
NOR : INTB1813057J – Ministère de l'intérieur.

Note d'information du 22 mai 2018 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation pour l'exercice 2018
NOR : INTB1813052J - Ministère de l'intérieur.

Note d'information du 22 mai 2018 relative à la dotation d'intercommunalité des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre pour l'exercice 2018
NOR : INTB1813063J - Ministère de l'intérieur.

Note d'information du 25 mai 2018 relative à la dotation globale de fonctionnement (DGF) des départements de métropole, des départements d'outre-mer et des collectivités d'outre-mer pour l'exercice 2018
NOR : INTB1813995N - Ministère de l'intérieur.

ASSAINISSEMENT

Note technique du 2 mai 2018 relative à l'exercice de la mission de contrôle des services publics d'assainissement non collectif
NOR : TREL1736621N – Ministère de la transition écologique et solidaire.

Cette note reprend les compétences des communes ou de leurs groupements en termes d'ANC, le choix du mode de gestion du service public d'ANC, la nécessité d'un équilibre budgétaire, les actions à mener par les SPANC pour augmenter la transparence du service rendu aux usagers, ainsi que les actions à conduire par les communes ou leurs groupements pour améliorer les pratiques de contrôles des installations.

POLICE MUNICIPALE

Décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules
JO du 25 mai 2018.

ENSEIGNEMENT

Décret n° 2018-407 du 29 mai 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-266 du 13 avril 2018 visant à simplifier et mieux encadrer le régime d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement scolaire privés hors contrat
JO du 30 mai 2018.

L'acronyme du mois ...

F.I.P.D

Fonds Interministériel de prévention de la délinquance

Un fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), «destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre des plans de prévention de la délinquance et dans le cadre de la contractualisation mise en œuvre entre l'État et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville» a été créé par l'article 5 de la loi du 05 mars 2007.

Le fonds comprend deux volets distincts, le financement de la vidéo-protection et celui des autres actions de prévention.

Le Comité interministériel de prévention de la délinquance est chargé de fixer les orientations et de coordonner l'utilisation des crédits du FIPD. La circulaire NOR / INT K 1812457 du 03 mai 2018 fixe le montant (72,9 millions d'euros) et les orientations 2018 du fonds.

Concernant le financement de la vidéo-protection pour 2018, les demandes de financement des projets seront désormais arbitrées par les préfets de région, dans le cadre d'une enveloppe régionale de crédits dédiés. Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, entre 20 % et 50 %.

Parmi les autres actions de prévention on peut citer : la sécurisation des sites sensibles comme les écoles (portail, barrières, alarme spécifique « anti-intrusion »...) ou encore l'équipement des polices municipales en gilets pare-balles.

Revue Web



Le Géoportail de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) a pour vocation de faciliter l'accès à l'information géographique. Il ne doit pas être confondu avec le Géoportail de l'urbanisme qui a pour objectif de rendre consultable l'ensemble des documents d'urbanismes et des servitudes d'utilités publiques (voir Espace Infos n° 85).

On y retrouve les données géographiques numériques de l'IGN comme les photos aériennes, les cartes à toute échelle, des représentations des bâtiments et du parcellaire cadastral, l'hydrographie, les limites administratives, noms de lieux... Mais également de nombreuses données publiques produites par les administrations comme les sites protégés, des éléments géologiques, les zones urbaines, les zones à risque, le patrimoine naturel ou les limites d'AOC.

Ces différentes données dont bon nombre sont intéressantes pour les collectivités peuvent être superposées sur le portail afin d'avoir un aperçu rapide des éléments recherchés.

Le portail a également une rubrique spécifique intitulée « Remonter le temps » qui permet de comparer les photos aériennes prises à des époques différentes.

<https://www.geoportail.gouv.fr/>

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex
Contact: Audrey HERY
Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL